

Directive municipale relative à l'encouragement d'initiatives privées en faveur de l'énergie et du climat, liées au Fonds Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables

Adoptée en décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017

1. Bénéficiaires

Les subventions sont accordées à des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'octroi. Elles sont destinées au :

1. financement et à la réalisation de projets privés situés sur le territoire communal de Prangins,
2. financement d'achats ou de dépenses par des habitants de la Commune de Prangins,

visant à économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique, et à promouvoir les énergies renouvelables. Il s'agit de projets, d'achats ou de dépenses favorisant la diminution de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂ sur le territoire pranginois dans le cadre de la démarche en faveur de l'énergie et du climat mise sur pied par la Municipalité.

2. Conditions

Les subventions sont octroyées dans les limites du budget communal annuel équivalent, au maximum, aux recettes allouées au Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente dès réception. Ils seront ensuite financés l'-les année-s suivante-s, en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

Les conditions générales d'allocation de ces subventions sont précisées dans le document "*Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de l'énergie et du climat*".

3. Procédures

Les demandes de subventions pour des projets de travaux doivent être acceptées par lettre de la Municipalité avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Elles font l'objet de deux décisions municipales.

- Avant le début des travaux, **acceptation du dossier** de demande de subvention. Les dossiers sont traités dans l'ordre de réception des dossiers. Les conditions générales d'octroi des aides financières sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de l'acceptation du dossier. Le requérant doit attendre de recevoir de la Municipalité la lettre d'acceptation de la demande de subvention pour commencer ses travaux. L'octroi du permis de construire ou la prise de position de la Municipalité concernant les projets de travaux n'implique pas l'acceptation du dossier de subvention, qui est une démarche distincte.

- Après la fin des travaux, **versement de la subvention** sur présentation des éléments requis à la fin des travaux selon le questionnaire correspondant.

Les montants maximaux indiqués pour les subventions liées aux projets de travaux se réfèrent soit à un bâtiment, soit à un ensemble de bâtiments. Lorsqu'un permis de construire est délivré, celui-ci fait office d'unité de mesure.

Les demandes de subventions pour les autres objets (achats de vélos électriques, audits permettant de diminuer sa facture d'électricité, inscriptions à des cours sur les économies d'énergie, etc.) requièrent une procédure simplifiée au moyen du formulaire correspondant. Des limitations par ménage ou par personne sont applicables en fonction des subventions.

La décision d'octroi d'une subvention doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec la Commune pour s'assurer de la disponibilité des budgets pour la subvention souhaitée.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

4. Informations sur les subventions

Voir les "*Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de l'énergie et du climat*".

4. Durée de la subvention

L'aide accordée est promise pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'acceptation du dossier. En cas de retard de paiement par le Canton, ce délai pourra être prolongé à condition que le requérant prenne contact avec la Commune avant la fin du délai précité.

5. Versement

Le versement de la subvention est effectué dans un délai de 60 jours suivant la présentation des éléments requis, si le budget communal annuel le permet.

Si le montant du devis est dépassé la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée pro rata.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

6. Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

7. Restitution des subventions

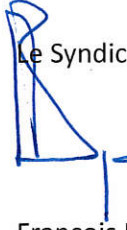


Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

8. Modification de la directive

La présente directive, ainsi que les "*Conditions pour l'octroi des subventions communales en faveur de l'énergie et du climat*", pourront faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic François Bryand	 MUNICIPALITE DE PRANGINS LIBERTÉ ET PATRIE	 Le Secrétaire Daniel Kistler
--	--	---

DEC/vt/32.41/780